

NC/LW

P.V. TRA 38
P.V. EPEET 54

Commission du Travail

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2025

Ordre du jour :

1. Réunion jointe (pas de retransmission en direct)
- 8456 Projet de loi portant modification de l'article L. 231-4 du Code du travail
 - Rapporteur : Monsieur Charles Weiler
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption du projet de rapport
2. Uniquement pour les membres de la Commission du Travail (retransmission en direct) :
Approbation de cinq projets de procès-verbal relatifs à deux réunions consécutives du 1er octobre 2025, une réunion du 22 octobre 2025, une réunion jointe (Sport, Travail, Fonction publique) du 23 octobre 2025 et une réunion du 12 novembre 2025
3. 8479 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction du principe de demande d'octroi d'indemnité de chômage complet en ligne
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, M. Jeff Boonen (remplaçant M. Marc Spautz), Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Charles Weiler, M. Tom Weidig (remplaçant M. Michel Lemaire), Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission du Travail

M. André Bauler, M. Gilles Baum (remplaçant M. Patrick Goldschmidt), M. Marc Baum, M. Jeff Boonen, M. Emile Eicher (remplaçant Mme Octavie Modert), M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Laurent Mosar, M.

Ben Polidori (remplaçant Mme Paulette Lenert), M. Gérard Schockmel (remplaçant M. Guy Arendt), M. Tom Weidig, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Mme Nadine Welter, du ministère du Travail

Mme Mara Bilo, du groupe parlementaire CSV

Mme Alisa Babacic et Mme Nathalie Cailteux, du Service des commissions de l'Administration parlementaire

Mme Sarah Brock, du Service des relations publiques de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Michel Lemaire, M. Marc Spautz, membres de la Commission du Travail
M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, Mme Joëlle Welfring, membres de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

M. Georges Mischo, Ministre du Travail

M. Lex Delles, Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Présidente de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme et Vice-Présidente de la Commission du Travail

*

1. Réunion jointe (pas de retransmission en direct)

8456 Projet de loi portant modification de l'article L. 231-4 du Code du travail

Après avoir souhaité la bienvenue à tous les membres, Madame la Présidente Carole Hartmann (DP) rappelle les diverses circonstances en raison desquelles deux commissions jointes ont été organisées les 10 et 11 décembre pour traiter respectivement les projets de loi n°8456 et n°8472¹.

D'une part, le respect de la ligne de conduite convenue visant à discuter en réunion jointe ces deux dossiers et d'autre part, les agendas respectifs des ministres en charge, les ont contraints à procéder de la sorte en organisant deux réunions au lieu d'une seule.

En ce qui concerne le projet de loi n°8456 sur le travail dominical, l'oratrice poursuit en indiquant que le Conseil d'État n'a plus émis d'opposition formelle dans son avis complémentaire du 2 décembre 2025 qui fait suite aux amendements gouvernementaux, ce qui a donné lieu à la rédaction du projet de rapport pour lequel Monsieur le Député Charles Weiler (CSV) a été désigné rapporteur.

¹ Projet de loi 8472 réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat

Avant de présenter ce projet de rapport et de le proposer au vote d'adoption, Madame la Présidente donne la parole aux députés pour d'éventuelles remarques ou questions.

Madame la Députée Djuna Bernard (déri gréng) regrette que dans son avis complémentaire du 2 décembre 2025, le Conseil d'État n'ait pas émis d'objections concernant la nouvelle définition d'une petite entreprise, jugeant que les dispositions fixant le seuil à trente salariés relèvent de l'expression d'un choix politique. Or, ajoute l'oratrice, ce choix politique n'est pas partagé par la sensibilité politique *déri gréng* qui propose dès lors un amendement visant à remplacer le chiffre « trente » par le chiffre « quinze » dans le texte de loi. Le seuil de quinze salariés leur semble plus approprié pour définir une petite entreprise. Si cet amendement est adopté, la sensibilité politique *déri gréng* pourrait soutenir le présent projet de loi. L'intervenant dépose formellement en commission sa proposition d'amendement (cf. Annexe 1).

Monsieur le Député Marc Baum (déri Lénk) accueille favorablement l'amendement de la sensibilité politique *déri gréng* et lui assure le soutien de sa sensibilité politique, d'autant plus que cet amendement lui paraît légitime sachant qu'il n'y avait pas eu de véritable accord entre les partenaires sociaux à ce propos. C'est donc au législateur de décider s'il faut ou non introduire un nouveau seuil dans le Code du travail, avec toutes les implications et les droits qui en découleront, souligne l'intervenant.

L'orateur fait ensuite référence à la proposition du Conseil d'Etat d'insérer une disposition à l'article L. 231-4 du Code du travail de la teneur suivante « Pour l'application du présent article, on entend par « entreprise » : l'entreprise au sens de l'article L. 161-2. ». Le cas échéant, Monsieur le Député Marc Baum (déri Lénk) approuverait vivement l'adoption de cette proposition par la Commission du Travail.

Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) soutient également la proposition d'amendement de la sensibilité politique *déri gréng* d'ajuster le seuil de trente à quinze salariés pour identifier les entreprises dont les salariés devront passer par une convention collective de travail ou un accord en matière de dialogue social interprofessionnel afin de pouvoir travailler jusqu'à huit heures au maximum le dimanche. Comme il avait déjà été discuté auparavant en commission, le chiffre « trente » est un chiffre aléatoire qui ne se retrouve pas dans le Code du travail. L'orateur ajoute que la Chambre des Métiers, bien que préférant porter le seuil à cinquante, partage toutefois l'opinion de ne pas ajouter un seuil supplémentaire jamais utilisé auparavant en droit du travail.

L'intervenant partage également l'avis de Monsieur le Député Marc Baum (déri Lénk) concernant l'ajout souhaité de la précision proposée par le Conseil d'Etat pour définir l'entreprise au sens de l'article L. 161-2.

Madame la Députée Corinne Cahen (DP) souhaite savoir si le seuil dont il est question définit le nombre de salariés ou celui d'équivalents temps plein (ETP) et si la sensibilité politique *déri gréng* fait une différence entre eux.

Madame la Députée Djuna Bernard (déri gréng) précise que les modifications proposées se rapportent uniquement au chiffre tel qu'il apparaît dans le projet de loi, à savoir en rapport avec les salariés.

Madame la Députée Corinne Cahen (DP) s'interroge aussi si en cas d'adoption de l'amendement proposé, le groupe politique LSAP et les sensibilités politiques *déri gréng* et *déri Lénk* voteraien pour le projet de loi.

Madame la Députée Djuna Bernard (déri gréng) confirme que sous réserve de l'adoption de son amendement, sa sensibilité politique serait en mesure de voter pour ce projet de loi.

Monsieur le Député Marc Baum (*déi Lénk*) et Monsieur le Député Georges Engel (*LSAP*) font savoir que l'adoption de l'amendement de la sensibilité politique *déi gréng* et la prise en compte de la remarque du Conseil d'État mentionnée auparavant sont des conditions préalables pour donner lieu à de sérieuses réflexions respectivement au sein de la sensibilité politique *déi gréng* et du groupe politique *LSAP*.

Monsieur le Député Tom Weidig (*ADR*) fait remarquer que la définition de petite entreprise est souvent mentionnée dans les directives européennes et s'interroge si le seuil tel qu'il est fixé dans le projet de loi correspond à cette définition.

Madame la Présidente Carole Hartmann (*DP*) pense que cette question devrait plutôt être débattue lors de la réunion jointe du lendemain où Monsieur le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme abordera le projet de loi réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat. La définition d'une micro, petite, moyenne ou grande entreprise relève de sa compétence.

L'oratrice donne ensuite la parole au rapporteur, Monsieur le Député Charles Weiler (*CSV*), pour présenter le projet de rapport concernant le projet de loi n°8456.

Monsieur le Rapporteur confirme d'ores et déjà que la proposition du Conseil d'État de préciser la notion d'entreprise en insérant une disposition supplémentaire à l'article L. 231-4 du Code du travail est prise en compte dans le projet de rapport.

Il rappelle par ailleurs que le seuil de salariés tel que fixé dans le projet de loi n°8456 est le fruit des discussions qui ont eu lieu entre les syndicats et le patronat au sein du dialogue social. Sur ce point, un compromis a été trouvé entre les partenaires sociaux, car les syndicats souhaitaient fixer le seuil à quinze et le patronat souhaitait le fixer à cinquante. Le chiffre « trente » est le compromis entre les deux. Par conséquent, Monsieur le Député Charles Weiler (*CSV*) est d'avis qu'il ne faut pas amender le texte du projet de loi de la façon dont le propose la sensibilité politique *déi gréng*.

Monsieur le Député Georges Engel (*LSAP*) s'interroge sur la position du prochain Ministre du Travail vis-à-vis du seuil maximal d'effectifs pour que les salariés d'une entreprise puissent travailler jusqu'à huit heures le dimanche sans devoir recourir à une convention collective de travail ou un accord en matière de dialogue social interprofessionnel.

Étant donné que Madame la Députée Djuna Bernard (*déi gréng*) souhaite de toute façon présenter son amendement en séance publique la semaine prochaine pour entamer les discussions avec le nouveau ministre, Madame la Présidente Carole Hartmann (*DP*) propose de procéder en commission au vote du projet de rapport sous sa forme actuelle.

Madame la Députée Djuna Bernard (*déi gréng*) n'y voit pas d'inconvénient.

Avant de passer à la présentation du projet de rapport, Madame la Présidente Carole Hartmann (*DP*) remercie la représentante du ministère du Travail qui vient de lui communiquer les données concernant les notions de micro, petite et moyenne entreprise telles que définies par la Commission européenne. L'oratrice précise ainsi qu'une microentreprise est constituée de moins de 10 personnes, qu'une petite entreprise est constituée de moins de 50 personnes, et qu'une entreprise moyenne est constituée de moins de 250 personnes. Les définitions incluent également des conditions quant au chiffre d'affaires de chacune des entreprises concernées.

Monsieur le Député Charles Weiler (*CSV*), en sa qualité de rapporteur, prend la parole pour présenter le projet de rapport concernant le projet de loi n°8456. Tout en précisant les données essentielles et l'objectif du présent projet de loi visant à modifier les règles relatives au travail dominical dans le commerce, l'orateur évoque la solution de compromis ajoutée par le

Gouvernement dans le texte après en avoir discuté avec les partenaires sociaux. Il a ainsi été décidé que la durée de quatre heures de travail maximum le dimanche pour les salariés des entreprises dont l'effectif est supérieur à trente salariés peut être relevée jusqu'à huit heures au maximum par une convention collective de travail ou par un accord en matière de dialogue social interprofessionnel.

Monsieur le Rapporteur fait remarquer que le texte du présent projet de loi est lié à celui du projet de loi réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat. C'est la raison pour laquelle une référence à ce projet de loi n°8472 est spécifiée dans le projet de loi n°8456, notamment en rapport avec les « entreprises exerçant une activité telle que visée à l'article 1^{er} de la loi du XX-XX-XXXX ». La date relative à l'acte en question fait actuellement défaut, de sorte qu'il serait avisé d'un point de vue juridique de traiter les deux projets de loi au même moment en séance publique.

Monsieur le Député Marc Baum (*déi Lénk*) est d'avis que pour éviter toute insécurité juridique, il serait préférable que le premier texte ait été voté, ait bénéficié de la dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'État et soit entré en vigueur avant l'adoption du second texte qui renvoie au premier. Il se demande s'il ne serait pas opportun de demander un avis juridique de la Chambre des Députés à ce sujet.

Monsieur le Député Charles Weiler (CSV) reconnaît la pertinence de l'observation formulée, tout en indiquant avoir vérifié l'existence de précédents. Il mentionne au moins deux cas dans lesquels une approche similaire a été retenue, consistant notamment à insérer ultérieurement la date d'un autre texte législatif. Ces précédents tendent à démontrer qu'une adoption le même jour ne poserait pas de difficulté juridique.

Selon Monsieur le Député Tom Weidig (ADR), un texte entre en vigueur dès lors qu'il est publié dans le Mémorial et si les deux lois figurent dans le Mémorial, elles entreront en vigueur au même moment, peu importe la date à laquelle elles ont été votées.

Monsieur le Député Claude Haagen (LSAP) émet des doutes quant à la possibilité d'adopter les deux textes le même jour alors que l'avis complémentaire du Conseil d'État n'a pas encore été émis au sujet du projet de loi n°8472 dont la référence est faite dans le texte du projet de loi n°8456.

Madame la Présidente Carole Hartmann (DP) fait savoir que le Conseil d'Etat siégera encore ce vendredi et que son avis au sujet des amendements gouvernementaux concernant le projet de loi n°8472 devrait permettre de savoir si ce projet de loi pourra ou non être voté au même moment que le projet de loi n°8456. Elle propose dès lors d'attendre ces informations avant d'entamer d'autres démarches au sujet de la problématique juridique soulevée.

Monsieur le Député Marc Baum (*déi Lénk*) se demande pourquoi il est prévu d'organiser une réunion jointe jeudi au lieu de la faire en début de semaine suivante, après avoir reçu le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État.

Madame la Présidente Carole Hartmann (DP) confirme que toutes les situations potentielles ont été prises en compte pour l'organisation des réunions de commissions sur ces deux projets de loi. Dans cette optique, une plage horaire a d'ores et déjà été réservée mardi prochain pour la commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme afin de discuter du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État et afin d'adopter le cas échéant un projet de rapport pour le projet de loi n°8472.

À la question de Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) au sujet de la notion d'urgence concernant l'adoption des deux projets de loi, Madame la Présidente Carole Hartmann (DP) fait savoir que le Gouvernement souhaite que les deux textes législatifs puissent entrer en

vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026, ce qui implique de les soumettre au vote avant la fin de l'année.

Etant donné qu'aucune autre question ou observation n'est soulevée, Madame la Présidente décide de procéder au vote du projet de rapport concernant le projet de loi n°8456.

Le projet de rapport est adopté **à la majorité** des membres présents et représentés de la Commission du Travail, avec neuf voix pour, une voix contre et quatre voix d'abstention.

Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) souhaite justifier son vote d'abstention, car des discussions au sein de sa fraction sont encore nécessaires pour faire suite à l'amendement proposé par la sensibilité politique *déi gréng*.

Après quelques délibérations et parce que le projet de loi n°8456 devrait faire l'objet d'un débat et d'un vote de façon séparée par rapport au projet de loi n°8472, la Commission du Travail marque son accord à la suggestion de prévoir un temps de parole en séance publique suivant le **modèle 2**.

**2. Uniquement pour les membres de la Commission du Travail
(retransmission en direct) :**

Approbation de cinq projets de procès-verbal relatifs à deux réunions consécutives du 1er octobre 2025, une réunion du 22 octobre 2025, une réunion jointe (Sport, Travail, Fonction publique) du 23 octobre 2025 et une réunion du 12 novembre 2025

Les cinq projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

3. 8479 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction du principe de demande d'octroi d'indemnité de chômage complet en ligne

Madame la Députée Stéphanie Weydert (CSV) présente succinctement son projet de rapport, transmis au préalable aux membres de la commission. Le projet de loi n°8479 dont il est question vise à prévoir dans le Code du travail le principe d'introduction électronique via une plateforme gouvernementale sécurisée de la demande d'octroi d'indemnité de chômage complet, de la demande de maintien de l'indemnisation de chômage ainsi que des déclarations de revenus prévues à l'article L. 521-18.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État, le projet de loi prévoit néanmoins que l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « ADEM ») offre un support personnalisé aux demandeurs d'emploi inscrits en ses bureaux qui ne se sentent pas à l'aise pour faire eux-mêmes une telle demande par voie électronique ou qui ne possèdent pas le matériel informatique nécessaire.

L'intervenante passe ensuite en revue les avis des chambres professionnelles et précise que ce projet de loi s'inscrit dans l'objectif souhaité de digitalisation et de simplification administrative.

Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) fait savoir que sa sensibilité politique se positionne en faveur de ce projet de loi, tout en critiquant le fait que les secteurs où le processus de digitalisation se concrétise le plus sont ceux où se retrouvent les populations les plus précarisées, à savoir les demandeurs d'emploi. L'orateur se demande s'il n'aurait pas mieux valu viser en premier d'autres secteurs pour une digitalisation telle que le prévoyait le texte initial.

Monsieur le Député Claude Haagen (LSAP) partage les remarques de Monsieur Marc Baum et fait savoir que son groupe politique se positionne en faveur de ce projet de loi qui a été amendé afin de répondre aux objections du premier avis du Conseil d'État et de la Chambre des Salariés. Il espère néanmoins voir se concrétiser dans la réalité le support offert par l'ADEM pour aider ceux qui ne possèdent pas ou ne maîtrisent pas les outils informatiques.

Monsieur le Député Tom Weidig (ADR) partage l'avis des intervenants précédents et confirme que son groupe politique votera en faveur du projet de loi tel qu'amendé.

Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng) partage également l'avis des intervenants précédents et confirme que sa sensibilité politique votera en faveur du projet de loi tel qu'amendé. Elle souhaite néanmoins qu'une évaluation de ce dispositif soit prévue pour éviter que certaines personnes restent désavantagées dans le processus de digitalisation.

Etant donné qu'aucune autre question ou observation n'est soulevée, Madame la Vice-Présidente Carole Hartmann (DP) de la Commission du Travail décide de procéder au vote du projet de rapport concernant le projet de loi n°8479.

Le projet de rapport est adopté **à l'unanimité** des membres présents et représentés de la Commission du Travail.

La commission marque également son accord de prévoir un temps de parole en séance publique suivant le **modèle de base**.

4. Divers

Aucun sujet n'est abordé sous ce point.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe 1 : Amendement proposé par la sensibilité politique *déi gréng*

Amendement parlementaire de la sensibilité politique déi gréng
Projet de loi portant modification de l'article L. 231-4 du Code du travail

*

Par la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre un amendement émanant de la sensibilité politique déi gréng au projet de loi portant modification de l'article L. 231-4 du Code du travail.

Cet amendement se réfère aux amendements gouvernementaux déposés en date du 26 septembre 2025.

Un texte coordonné du projet de loi, intégrant l'amendement unique, est annexé au présent document. Est également joint un texte consolidé de l'article L. 231-4 du Code du travail, reprenant les amendements gouvernementaux ainsi que les propositions de la sensibilité politique déi gréng, ces dernières apparaissant en caractères **gras, italiques et soulignés**.

*

Amendement

Amendement unique concernant l'article 1^{er}

À l'article 1^{er}, points 1^o, lettre a), sous i), sous 1. 2), et 3^o, du projet de loi, à l'article L. 231-4, alinéas 1^{er}, première phrase, 2, première phrase, et 6, du Code du travail, le mot « trente » est remplacé par le mot « quinze ».

Commentaire :

Concernant la définition d'une « petite entreprise », il est proposé de ramener le seuil de l'effectif à quinze personnes. Cet amendement vise à assurer une meilleure cohérence avec la législation prévue par le Code du travail, ce qui permet de réduire les ambiguïtés d'interprétation et de renforcer la sécurité juridique.

La modification s'inscrit en outre dans l'objectif, encouragé par la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne, de promouvoir une couverture plus large par les conventions collectives. En réservant l'extension automatique de la durée du travail dominical aux petites entreprises et en renvoyant les autres situations à la conclusion de conventions collectives, elle favorise un recours accru à la négociation collective.

Par ailleurs, compte tenu de l'impact potentiel du travail dominical sur la vie familiale des salarié.e.s, l'implication des partenaires sociaux par la voie de la négociation collective constitue un moyen approprié de concilier les besoins des entreprises et les intérêts des salarié.e.s.

*

Texte coordonné de l'article L. 231-4 du Code du travail

Art. L. 231-4.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires régissant l'ouverture des locaux de vente, les salariés des entreprises exerçant une activité telle que visée à l'article 1^{er} de la loi du XX.XX.XXXX réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat, et dont l'effectif n'excède pas quinze salariés, peuvent être occupés au travail le dimanche. La durée de ce travail ne peut excéder huit heures.

Les salariés de ces mêmes entreprises, et dont l'effectif est supérieur à quinze salariés, peuvent être occupés au travail le dimanche pendant quatre heures au maximum. La durée de ce travail peut être relevée à huit heures au maximum par une convention collective de travail ou par un accord en matière de dialogue social interprofessionnel.

Pour l'application du présent article, l'évaluation du nombre de salariés dans l'entreprise est réalisée sur la base de l'effectif occupé au 31 décembre de l'année civile précédente.

Par dérogation à l'alinéa précédent et pour l'entreprise nouvellement constituée qui ne dispose pas d'un effectif de référence au 31 décembre de l'année civile précédente, l'évaluation du nombre de salariés occupés est réalisée au jour de sa constitution pour le mois en cours. Pour les mois subséquents de l'année de constitution, le seuil d'effectif est apprécié au dernier jour du mois précédent. À compter de l'année civile suivante, l'effectif de référence est déterminé conformément à l'alinéa précédent.

Pour le calcul de l'effectif du personnel occupé dans l'entreprise, sont pris en compte l'ensemble des salariés visés à l'article L. 411-1, paragraphe 2.

Sous réserve des dispositions régissant la durée normale de travail, les entreprises employant plus que quinze salariés peuvent être autorisées par le ministre ayant le Travail dans ses attributions à occuper leurs salariés jusqu'à huit heures au maximum pour six dimanches au plus par année civile, lorsque ces dimanches constituent des jours d'ouverture usuels dans le secteur du commerce.

Constituent des jours d'ouverture usuels au sens de l'alinéa qui précède, ceux au cours desquels la majorité des entreprises visées à l'alinéa 2 sont ouvertes au public conformément aux pratiques courantes du secteur.

*

Texte consolidé de l'article L. 231-4 du Code du travail

Art. L. 231-4.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires régissant l'ouverture des locaux de vente, les salariés des entreprises exerçant une activité telle que visée à l'article 1^{er} de la loi du XX.XX.XXXX réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat, et dont l'effectif n'excède pas **trente quinze** salariés, peuvent être occupés au travail le dimanche. La durée de ce travail ne peut excéder huit heures.

Les salariés de ces mêmes entreprises, et dont l'effectif est supérieur à **trente quinze** salariés, peuvent être occupés au travail le dimanche pendant quatre heures au maximum. La durée de ce travail peut être relevée à huit heures au maximum par une convention collective de travail ou par un accord en matière de dialogue social interprofessionnel.

Pour l'application du présent article, l'évaluation du nombre de salariés dans l'entreprise est réalisée sur la base de l'effectif occupé au 31 décembre de l'année civile précédente.

Par dérogation à l'alinéa précédent et pour l'entreprise nouvellement constituée qui ne dispose pas d'un effectif de référence au 31 décembre de l'année civile précédente, l'évaluation du nombre de salariés occupés est réalisée au jour de sa constitution pour le mois en cours. Pour les mois subséquents de l'année de constitution, le seuil d'effectif est apprécié au dernier jour du mois précédent. À compter de l'année civile suivante, l'effectif de référence est déterminé conformément à l'alinéa précédent.

Pour le calcul de l'effectif du personnel occupé dans l'entreprise, sont pris en compte l'ensemble des salariés visés à l'article L. 411-1, paragraphe 2.

Sous réserve des dispositions régissant la durée normale de travail, les entreprises employant plus que **trente quinze** salariés peuvent être autorisées par le ministre ayant le Travail dans ses attributions à occuper leurs salariés jusqu'à huit heures au maximum pour six dimanches au plus par année civile, lorsque ces dimanches constituent des jours d'ouverture usuels dans le secteur du commerce.

Constituent des jours d'ouverture usuels au sens de l'alinéa qui précède, ceux au cours desquels la majorité des entreprises visées à l'alinéa 2 sont ouvertes au public conformément aux pratiques courantes du secteur.